

Convention collective nationale

IDCC : **3242** | **PRESSE QUOTIDIENNE ET HEBDOMADAIRE EN RÉGIONS**
(9 août 2021)

Accord du 2 juin 2023
relatif aux salaires minima

NOR : ASET2350791M

IDCC : 3242

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SPHR,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FO ;

FILPAC CGT ;

F3C CFDT ;

CFE-CGC presse,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article L. 2241-1 du code du travail, les parties se sont réunies en 2023 pour négocier les salaires minima de branche. Les négociations ont fait l'objet de deux séances de discussions le 12 mai et le 2 juin en mode hybride (présentiel et distanciel).

Il a été rappelé les dispositions de l'article 5.6 « Salaires minima » de la CCN de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions (IDCC 3242), au sein de laquelle la détermination des salaires minima se fait par forme de presse. La présente négociation a lieu au sein de la presse hebdomadaire régionale (PHR). En effet, l'établissement des salaires minima par famille de presse répond aux contraintes d'activité, à la situation économique et financière des entreprises.

À l'issue de la dernière séance de négociation en date du 2 juin, les parties conviennent d'acter :

- la revalorisation de la valeur du point pour les catégories suivantes :
 - employés ;
 - cadres ;
- une refonte totale des grilles des employés et des cadres devenues inadaptées aux réalités du terrain et des métiers. Au sein de cette refonte, sera également discutée la prime d'ancienneté.

Un engagement a été pris de revoir l'ensemble des organisations syndicales représentatives de salariés au plus tard le 30 septembre 2023 afin de commencer les travaux de refonte.

Les signataires rappellent que les salaires minima s'appliquent à toutes les entreprises de la PHR et qu'aucun salarié ne doit être rémunéré en dessous du salaire minimum correspondant à sa fonction et son coefficient.

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent accord, établi en vertu de l'article L. 2231-1 du code du travail, s'applique aux entreprises appliquant la convention collective nationale de la presse en régions et exclusivement les entreprises de presse hebdomadaire régionale (PHR).

Article 2 | Nouvelle grille annexée

Conformément à l'article 5.6 alinéa 3 de la CCN rappelé ci-dessus, la grille sera annexée à ladite convention collective.

Article 3 | Revalorisation de la valeur du point

La valeur du point est revalorisée de + 2 % pour les employés et pour les cadres.

Article 4 | Situation des entreprises de moins de 50 salariés

Le présent accord porte sur la négociation des salaires minima de branche qui s'impose aux parties, quelle que soit la taille des entreprises. Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre de cet accord paritaire.

Article 5 | Révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 6 | Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions de l'article L. 2261-9 du code du travail.

Article 7 | Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 8 | Dépôt

Le présent avenant est déposé par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche de la publicité auprès des services centraux du ministère chargé du travail et du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion de l'avenant, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 9 | Demande d'extension et entrée en vigueur

Les parties signataires demanderont l'extension de présent accord, conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Sans préjudice des effets rattachés à l'extension, l'application de l'accord est obligatoire pour les entreprises adhérentes à l'organisation syndicale d'employeurs signataire.

L'accord s'appliquera rétroactivement au 1^{er} juin 2023.

Il est ainsi convenu que, pour les entreprises non adhérentes à l'organisation syndicale d'employeurs signataire, le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est publié l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale.

Cet accord de branche fait l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 2 juin 2023.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Barème des employés

Valeur du point : 4,145 euros (+ 2 %).

Fonctions	Coefficients	Salaire brut mensuel (base 35 heures hebdomadaires)
Employé de presse Employé d'entretien, de manutention	400 ^[1]	1 747,20 €
Employé d'entretien, de manutention confirmé Employé de fabrication Coursier – chauffeur	407 ^[1]	1 747,20 €
Coursier – chauffeur confirmé Secrétaire d'accueil Employé de presse 1 ^{er} échelon Aide comptable 1 ^{er} échelon Assistant en publicité Animateur des ventes 1 ^{er} échelon	414 ^[1]	1 747,20 €
Employé de fabrication 1 ^{er} échelon Correcteur	421 ^[1]	1 747,20 €
Employé de presse 2 ^e échelon Aide comptable 2 ^e échelon Attaché commercial 1 ^{er} échelon Animateur des ventes 2 ^e échelon	428 ^[1]	1 774,06 €
Employé de fabrication 2 ^e échelon Correcteur confirmé	435 ^[1]	1 803,08 €
Employé de presse 3 ^e échelon Comptable 1 ^{er} échelon	447	1 852,82 €
Employé de fabrication 3 ^e échelon Attaché commercial 2 ^e échelon Animateur des ventes 3 ^e échelon	462	1 914,99 €
Employé de presse 4 ^e échelon Secrétaire de direction	480	1 989,60 €
Employé de fabrication 4 ^e échelon	500	2 072,50 €
Comptable 2 ^e échelon Assistant commercial	520	2 155,40 €

[1] Le SMPG issu de l'accord sur la RTT du 30 juin 1999 s'élève à 1 834,60 euros. Le salaire des coefficients allant de 400 à 428 ne peut être inférieur à 1 834,60 euros.

Barème des cadres

Valeur du point : 13,599 euros (+ 2 %).

(En euros.)

Fonctions	Coefficient	Salaire brut
Niveau I. Cadre opérationnel		
Cadre opérationnel IA	158	2 148,64
Cadre opérationnel IB	170	2 311,83
Niveau II. Cadre de direction	190	2 583,81
Niveau III. Cadre dirigeant	210	2 855,79